

En France

Catholiques et huguenots se livrèrent à une guerre sanglante qui culmina par le massacre de la Saint Barthélemy en 1572 ou de nombreux huguenots furent assassinés.

L'Édit de Nantes en 1598 promulgué par Henri IV rétablit la paix jusqu'à sa révocation en 1685 par Louis XIV ce qui engendra le départ de nombreux français huguenots (plus de 200.000) pour la Suisse, la Hollande, l'Angleterre, l'Afrique du Sud et les Amériques du Nord.

En 1702 et 1705 les Huguenots des Cévennes se rebellèrent contre Louis XIV, cette rébellion connue sous le nom de « Révolte des Camisards » avait pour un des principaux chefs Jean CAVALIER était organisé en groupes armés qui pratiquaient la guérilla contre les troupes royales.

Le Pape Clément XI excommunia les camisards et avec son aval les soldats royalistes dirigés par le Maréchal de MONTREVEL appliquèrent la politique de la terre brûlée en rasant plus de 450 villages allant jusqu'à tuer tous leurs habitants, pour essayer d'enrayer cette révolte.

Cette méthode fut sans résultat et malgré un accord obtenu entre J. CAVALIER et le nouveau commandant des troupes royalistes, le maréchal de VILLARS en 1704, la lutte continua encore quelques années jusqu'à l'exécution du prophète Abraham MAZEL.

Les différentes étapes documentaires des églises réformées

Le 1^{er} synode s'est tenu en toute clandestinité à Paris en 1559, c'est au cours de dernier qu'il fut demandé aux églises de tenir des registres de naissances, mariages et inhumation pour leurs fidèles.

Sous l'édit de Nantes, l'ordonnance de Villers Cotterêts de 1667 sur l'état civil s'appliquait également aux protestants.

Après la révocation de l'édit de Nantes, l'église réformée n'a plus d'existence légale, c'est la période dite du désert, les mariages sont célébrés dans la clandestinité et enregistrés dans des registres dits du désert.

En ce qui concerne les décès, une ordonnance royale de décembre 1685, exigeait une déclaration devant le juge royal pour les membres des Églises Réformées, il existe donc des permis d'inhumer depuis cette date, cette ordonnance tombée en désuétude a été renouvelée en 1739 et en 1769.

L'édit de tolérance de 1787, rend aux protestants l'état civil, à partir de 1788 (1789 dans certaines régions), les juges royaux ouvrent des registres spéciaux pour la réhabilitation des protestants.

Les principaux documents

- Les registres du désert (N, M).
- Les registres des abjurations.
- Les registres de l'état des biens des fugitifs.
- Les registres de l'édit de tolérance.
- Les registres des ministres, proposants et prédicants de France.
- Les cahiers du protestantisme français.
- Des études spécifiques sur les habitants de certaines régions (exemple : les habitants de la Vallée longue dans les Cévennes).

Les principales communes ayant eu des familles protestantes en Auvergne :

Issoire (63), Parentignat (63), Maringues (63), Aurillac (15), Allanche (15), Chambon sur Lignon (43), Miremont (15), Job (63), La Chapelle Agnon (63)

LES DISPENSES DE MARIAGE

Par Jean-Pierre BARTHÉLEMY (CGHAV – 1260)

Les dispenses constituent une source précieuse pour le généalogiste, car elles peuvent le faire remonter de 3, voire 4 générations.

Les dispenses sont de plusieurs natures :

Les dispenses de consanguinité

Le droit canon interdisait les mariages jusqu'au 4^e degré de consanguinité, sauf dispense délivrée par l'évêque, l'archevêque, ou la Cour Pontificale.

Notons que plusieurs termes ont des significations différentes en droit canon et en droit civil :

Le terme de consanguin est utilisé, en droit canon, pour toutes les parentés, du côté paternel ou maternel.

En droit civil, consanguin s'entend d'une filiation du côté paternel uniquement, le terme utérin étant utilisé pour une filiation du côté maternel exclusivement, et celui de germain pour une parenté des 2 côtés.

Le décompte des degrés de parenté se fait, en droit civil, en remontant à l'ancêtre commun, puis en redescendant (frère : 2^e degré ; cousin germain : 4^e degré).

En droit canon, on remonte distinctement de chaque côté de l'ascendance (frère : 1^{er} degré, cousin germain : 2^e degré). Le 4^e degré de consanguinité correspond aux cousins issus d'issus de germain, l'ancêtre commun étant le trisaïeul. L'interdiction canonique était donc sévère à une époque où il était habituel de contracter mariage avec une personne du même village.

Les dispenses de parenté spirituelle

Moins intéressantes pour le généalogiste, elles concernent les parrain et marraine d'un enfant. L'interdiction ne concerne pas seulement le mariage du parrain et de sa filleule, ou de la marraine et de son filleul (ils encourageaient l'excommunication !), mais aussi le mariage du parrain et de la marraine... ainsi que celui de leurs enfants.

Les dispenses d'affinité

Elles sont plus intéressantes sur le plan généalogique que les précédentes.

L'affinité est le lien moral et juridique entre une personne et les consanguins de son époux.

Exemple : en cas de remariage d'une femme veuve avec un homme qui est parent de son premier mari au 4^e degré, les futurs époux doivent solliciter une dispense.

Procédure

Les dispenses sont du ressort de l'évêché ou de l'archevêché pour les parentés du 3^e et du 4^e degré. Elles sont facilement et assez rapidement accordées moyennant finance. C'est en effet, une source de revenu pour le clergé. Les dispenses du 2^e degré sont, en principe, du ressort de la Cour Pontificale et relèvent d'une procédure longue et coûteuse ne concernant que les grandes familles nobles du royaume.

Les suppliques sont presque toujours formulées de la même façon :

Les demandeurs se disent trop pauvres pour saisir la Cour de Rome, affirment qu'ils ont pris des engagements mutuels et énoncent les raisons de leur requête.

Celles-ci sont très variées et tiennent le plus souvent à l'âge, aux rapports entre les familles, à leur situation économique...

Le Tribunal de l'Officialité désigne un curé - généralement, celui d'une paroisse voisine - pour instruire le dossier, ce que fait ledit curé par l'interrogatoire de 4 témoins, l'objectif est aussi de s'assurer que la jeune future épouse n'est pas contrainte, mais...

Il arrive que les liens de consanguinité ou d'affinité ne soient découverts que plusieurs années après le mariage.

La dispense permet, dans ce cas, la réhabilitation du mariage et la légitimation des enfants nés entre temps, mais toutes les formalités du mariage doivent être refaites (publication des bans, célébration...).

Les tables de mariage établies à partir des relevés faits par le CGHAV peuvent mentionner des mariages réhabilités, qui ont donc été consommés antérieurement à la date figurant sur la table.

La consultation aux Archives

Les dispenses sont conservées aux Archives Départementales en série G.

Parfois, leur consultation est subordonnée à un accord de l'évêché (exemple : Orléans).

Les ressources des Archives sont très variables selon les départements.

Aux Archives Départementales du Puy de Dôme

Les dossiers intéressants, comportant la reconstitution des parentés sur les générations antérieures, sont malheureusement limités à la période 1766-1789.

Ces dossiers font l'objet d'un classement alphabétique, à partir du nom du suppliant, sous les cotes 1G 1681 à 1G 1739.

Un début de relevé des patronymes des suppliants a été fait et publié dans les numéros 31, 34, 36, 44 et 49 de « A moi Auvergne ! », mais il ne fait mention ni du patronyme de la suppliante, ni de la paroisse concernée.

Pour la période antérieure à 1766, il existe, sous les cotes 1G 1853 à 1G 1898, et avec un classement chronologique, des dossiers « Affaires matrimoniales » comportant notamment des départements de fiançailles, des dissolutions de mariage (dus souvent au fait que le mari n'est pas revenu de la guerre...), et des dispenses de consanguinité, mais celles-ci ne comportent généralement pas de reconstitution des parentés, et sont donc sans intérêt.

Autres dépôts d'archives

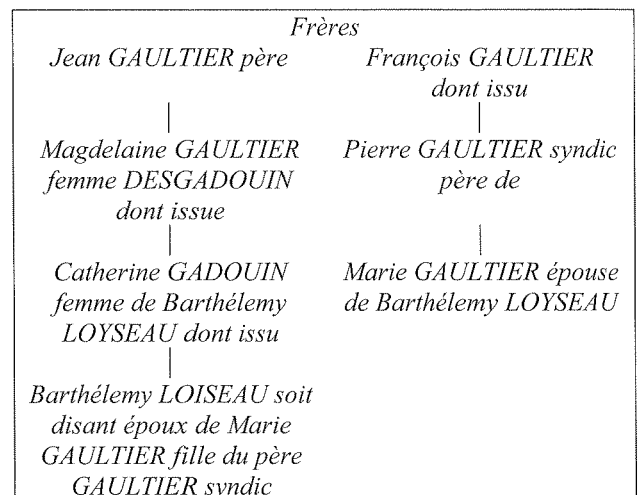
Il n'y a pas de dispenses aux Archives Départementales d'Aurillac. Il faudrait se renseigner auprès de l'évêché de St Flour. Mais il convient de rappeler que l'archiprêtre de Mauriac relève et a toujours relevé de l'évêché de Clermont, et que les dispenses concernant cette partie du Cantal se trouvent donc aux AD 63.

Je n'ai pas fait de recherches aux Archives Départementales du Puy.

Les Archives du Cher possèdent par ailleurs les minutes des dispenses, remarquablement tenues, délivrées par l'archevêché de Bourges depuis la fin du XVII^e siècle. Ce grand archevêché englobait notamment la partie sud-est du département de l'Allier qui jouxte le nord du Puy de Dôme.

Un exemple de dispense

« Maître Pierre GAULTIER, notre mal avisé syndic, qui a l'honneur d'être connu de vous, m'a fait la bien disgracieuse besogne le jedy gras dernier en me faisant marier une de ses filles nommée Marie GAULTIER à un nommé Barthélemy LOYSEAU depuis quelques jours il m'est revenu qu'ils étaient parents, et de fait, voicy la généalogie telle que me l'a donné le père GAULTIER.



D'après cet exposé, je ne crois pas assez lourdement me tromper pour ne pas voir qu'il se trouve en effet un empêchement diriment entre les parties. Lors du mariage il ne m'a apparu de rien. Est-ce mesquinerie ? A-t-on voulu faire les docteurs ? Je l'ignore.

Ce que je désirerais, c'est un exemple pour corriger les deux défauts, et une censure contre les faux témoins Jam in matrimonio quam in live me paraîtrait absolument nécessaire.

Mais que dis-je, et pourquoi parlerais-je ainsi à mes respectables maîtres ?

Pardon, Monsieur, vous me trouverez toujours soumis, et j'attends vos ordres, tant au sujet de la réhabilitation du susdit mariage que pour l'absolution de tous mes paroissiens qui, plus que probablement par malice ne m'ont rien déclaré lorsque j'en ay publié le ban.

Ce n'est pas encore là le plus embarrassant de l'affaire, c'est de deviner comment on pourrait réussir à une réhabilitation.

Les deux jeunes gens ont assez mal vécu ensemble depuis le jeudy gras jusqu'à Pâques, mais depuis ce temps, ils ne peuvent se souffrir quoique couchant ensemble, et de part et d'autre on serait bien charmé de se trouver libre.

Il s'en suivrait de là bien des inconvénients que votre scavoir et votre prudence vous font entrevoir : in manibus vestris fortes.

J'aurais déjà fait séparer les deux jeunes gens de lit, mais étant tout à fait ignorant sur leur empêchement, je garde le silence, jusqu'à vos ordres. Ayez la bonté de me les envoyer par la poste.

Mardy jour du 20 may, Maître Pierre ira à la foire, je vous l'enverray afin que vous luy disiez vous-même ce que vous pensez et que vous le bourriez d'importance comme ce docteur m'a paru le mériter. C'est pourtant un bonhomme avec lequel j'ay toujours bien vécu jusqu'à l'heure, mais redressez-le, je vous prie.

Si vous ne jugez pas me faire l'honneur de me répondre avant de l'avoir vu et interrogé, ayez la bonté de différer jusqu'à la poste suivante.

J'oserais icy présenter mon respect à Monsieur l'abbé de PUYVALLÉE et vous assurer de la respectueuse soumission et reconnaissance avec lesquelles je ne cesserais d'être, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur VIRSELLE curé d'Aubinges. 13 mai 1788. »

La réponse du vicaire général a été la suivante :

« La dispense de l'empêchement du quatre au troisième degré de consanguinité a été accordée pour la réhabilitation du mariage mentionné d'autre part. La présente lettre tient lieu de requête et enquête requise en pareil cas.

À Bourges le seize mai mil sept cent quatre vingt huit. BENEYS vic(aire) gen(éral) »

LES JUSTICES SEIGNEURIALES

Par Jean-Pierre BARTHÉLEMY (CGHAV – 1260)

La série B des Archives Départementales regroupe les archives des juridictions de l'Ancien Régime supprimées à la Révolution, c'est à dire :

- celles des juridictions royales, organisées par bailliages, avec appel devant des présidiaux et devant les Parlements ; la justice royale comptait aussi beaucoup de tribunaux spécialisés, par exemple en matière d'impôt (les élections et la Cour des Aides, de gabelle, etc.) ; dans ces juridictions royales, la justice est rendue par des officiers, notamment les baillis royaux, qui ont acheté leur charges et sont rémunérés par des épices,
- celles des juridictions seigneuriales, qui étaient nombreuses mais d'importance très variable ; les seigneurs étaient tenus de commettre un juge de capacité suffisante, désigné aussi habituellement sous le nom de bailli (bailli seigneurial), et de l'assister, au besoin, d'un lieutenant, d'un procureur fiscal (qui exerçait le ministère public), d'un greffier, d'un sergent et d'un huissier .

Les seigneurs devaient pourvoir ces personnels de gages, et pouvaient les révoquer ad nutum.

Au cours du temps, les progrès du pouvoir royal ont réduit le pouvoir des juridictions seigneuriales. Les seigneurs ont facilement renoncé à l'exercice de la justice criminelle qui était peu rentable (entretien d'une prison, de gardiens...).

Ils étaient plus attachés, en revanche, à la moyenne et à la basse justice qui leur assuraient un rôle social et leur permettaient de plaider, devant leurs propres juges, contre leurs vassaux ou leurs tenanciers pour asseoir ou défendre leurs droits seigneuriaux.

Ils n'étaient pas, pour autant, à même d'entretenir un personnel de qualité, et les officiers de justice étaient

parfois des praticiens misérables qui étaient juges sur une seigneurie, greffiers sur la seigneurie voisine, notaires ou avocats sur une troisième.

Au XVII^e ET XVIII^e siècles, les affaires portées devant les juridictions seigneuriales concernent donc essentiellement :

- des litiges concernant des droits féodaux, ou des baux de diverses natures,
- des questions familiales héritages, tutelles ; les procédures réunissant le conseil de famille pour désigner le tuteur de l'enfant devenu orphelin sont très intéressantes pour le généalogiste, les débats sur les sommes allouées au tuteur pour l'entretien et l'éducation de l'enfant donnent souvent lieu à des débats plutôt attristants,
- des injures, des coups et blessures, des dégâts causés par la divagation des bestiaux autrement dit des faits divers pouvant illustrer agréablement l'histoire de nos aïeux.

Pour trouver les fonds existants, il convient de consulter l'inventaire de la série B des Archives Départementales :

Pour le Puy de Dôme, on peut citer, parmi les justices les plus importantes, celles de la Tour, de Besse, de Pont du Château...

L'inventaire CAILHE – à demander à la banque d'accueil des Archives Départementales – recense les fonds du bailliage d'Ambert et des châtelainies avoisinantes, comme celle de St Amant Roche Savine.

Ces inventaires ne couvrent pas l'ensemble des fonds existants.

Pour le Cantal, ces fonds sont nombreux, et les plus importants sont cités dans le Guide des Archives du Cantal établi par M. IUNG.